

## DECISION N° DEC-2026-040

### **Attribution du marché de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le secteur Olliet à Savigny (marché n° 2025-84)**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5 ;*

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 4 : développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;*

*Vu la délibération n° c\_20241014\_adm\_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière d'eau ;*

*Vu la délibération n° c\_20250526\_adm\_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision de conclure et signer les marchés et accords-cadres de travaux, dont le montant est inférieur à 500 000 € H.T. ;*

*Vu la délibération n° c\_20260302\_fin\_006 du Conseil communautaire du 02 mars 2026 portant adoption du budget primitif 2026 – Budget annexe Régie eau ;*

*Vu l'avis de la Commission Achats, réunie le 16 février 2026 ;*

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois exerce la compétence eau sur son territoire ;
- Que le réseau d'eau potable du secteur Olliet est vétuste, datant de 1937, et nécessite donc d'être renouvelé ;
- Que le montant des travaux est estimé à 193 753,60 € H.T., soit 232 504,32 € T.T.C., comprenant :
  - o Le renouvellement du réseau d'eau potable en fonte Ø60 mm sur 439 ml ;
  - o La reprise et le raccordement des branchements ;
- Que la consultation a été publiée le 24 novembre 2025 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) ;
- Que la date de remise était fixée au 19 décembre 2025 à 16h00 ;
- Que quatre (4) plis sont parvenus dans les délais ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée par le Maître d'œuvre (MOE), conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de consultation ;

- Qu'une demande de précision technique et financière a été adressée le 05 février 2026 aux deux premières entreprises du classement provisoire :
  - o Le groupement d'entreprises SARL VUACHE BTP/ SAS GRUAZ JEAN FILS, sise 182 chemin de Curteille – Hameau de Murcier à Savigny (74520) ;
  - o SARL TP ALPIN, sise 291 rue des Sarazins à Bonneville (74130).
- Que, compte tenu des résultats de l'analyse et du classement après demande de précision, la Commission Achats propose de retenir l'offre du groupement d'entreprises SARL VUACHE BTP/ SAS GRUAZ JEAN ET FILS, techniquement la plus avantageuse, pour un montant de 194 504,50 € H.T. soit 233 405,40 € T.T.C ;

## DECIDE

**Article 1 : d'attribuer** le marché de travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur le secteur Olliet à Savigny (marché n° 2025-84) au groupement d'entreprises SARL VUACHE BTP/ SAS GRUAZ JEAN ET FILS, sise 182 Chemin de Curteille – Hameau de Murcier à Savigny (74520), pour un montant de 194 504,50 € H.T. soit 233 405,40 € T.T.C.

**Article 2 : de rappeler** que les crédits sont inscrits au budget annexe Régie eau – exercice 2026 – chapitre 23 - immobilisations en cours.

**Article 3 : de signer** l'acte d'engagement du marché mentionné à l'article 1 de la présente décision, et toutes pièces annexes.

**Article 4 : d'accomplir** toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 10 mars 2026  
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette décision :

- Télétransmise en Préfecture le 12/03/2026
- Publiée le 12/03/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.